PRÉFET
DU CANTAL

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026 – 0379 du 7 avril 2026 portant modification de l'autorisation et des conditions d'exploitation par l'entreprise Société SASU Roger Martin Granulats (RMG) de la plate-forme technique « centrale d'enrobage à chaud » située au lieu-dit « Rocher de Laval » sur le territoire de la commune de Neussargues-Moissac (15170)

Le préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment celles exploitées sous la rubrique 4801 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-0739 du 06 mai 2002 autorisant la société Carrière Monneron à exploiter une centrale d'enrobage au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur la commune de Neussargues-Moissac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-73 du 23 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

Vu le porter à connaissance du 12 septembre 2025, complété le 19 décembre 2025, établi par la société SASU Roger Martin Granulats (société RGM) dont le siège social est situé Route de Pointvillers – 25440 PESSANS, notifiant au préfet le changement d'exploitant des installations situées Rocher de Laval – 15170 NEUSSARGUES-MOISSAC enregistrées sous le n° SIRET 307 401 059 00117 et l'informant des modifications réalisées et projetées sur ces installations autorisées par arrêté préfectoral n°2002-0739 du 06 mai 2002 ;

Vu le rapport du 27 octobre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant le 19 décembre 2025 en réponse au rapport de l'inspection ;

Vu le rapport de l'inspection du 23 février 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu la consultation du 25 février 2026 de l'exploitant sur le projet d'arrêté modificatif ;

Vu les observations de l'exploitant dans ses transmissions du 09 mars 2026 ;

Considérant que les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumettent désormais la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2521 de ladite nomenclature ;

Considérant la déclaration de changement d'exploitant au profit de la SASU RMG des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 94-1261 du 30 septembre 1994 ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Considérant que l'exploitant ne sollicite aucun aménagement de prescription ;

Considérant les résultats d'analyse des émissions dans l'air des installations ;

Considérant que le projet n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications réalisées et/ou projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques associés, et permettant d'apprécier la situation et de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cantal :

ARRÊTE

Article 1 – Actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-0739 du 06 mai 2002 autorisant la société Carrière Monneron à exploiter une centrale d'enrobage au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur la commune de Neussargues-Moissac.

Article 2 – Changement d'exploitant – Nature et descriptions des installations

La société SASU RMG dont l'établissement est situé Rocher de Laval – 15170 NEUSSARGUES-MOISSAC, enregistrée sous le n° SIRET 307 401 059 00117 est autorisée à exploiter en lieu et place de la société Carrière Monneron, les installations suivantes concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1- à chaud	**160 t/heure**	E	Sans seuil
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	**100 t**	D	De 50 à 500 t
4718-2-b	Stockage de gaz liquéfié inflammable de catégorie 1 et 2.	**32 t (70 m3)**	DC	<50 t
2915-2	Procédé de chauffage...	**1200 l**	D	> 250 l
2515-1-b	Installation de Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes...	**(installation de mélange de matériaux) 55 kW**	D	40 à 200 kW

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration DC : déclaration à contrôle périodique.

Localisation des installations :

Les installations sont localisées sur le périmètre composé des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface totale concernée (m^2)
Neussargues-Moissac	Pradelous	ZI	34* et 35*	3 500

** : pour partie*

Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement à partir de la date de signature du présent arrêté, l'ensemble des prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

- Arrêté du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées (rubrique 4801).

Article 4 – Prescriptions particulières

Gestion des eaux pluviales :

Deux bassins permettent la collecte et la régulation des eaux pluviales :

- Bassin 1 : Nord-Ouest. Capacité minimale de 125 m^3, débit de fuite fixé à 17 l/s ;

- Bassin 2 : Sud. Capacité minimale de 375 m^3, débit de fuite fixé à 6 l/s.

Ces bassins sont équipés de vannes permettant la rétention d'éventuelles eaux polluées. Par ailleurs, ils seront équipés d'un dispositif type raccord pompier. Le dispositif sera validé par le SDIS dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

L'exploitant transmettra sous 6 mois suivant la signature du présent arrêté les coordonnées géographiques (Lambert 93) des deux points de prélèvement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

Programme de surveillance :

- Eau :

  La qualité des eaux rejetées respecte en tout point les prescriptions des articles 9.4 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 précité (enregistrement au titre de la rubrique n° 2521). La fréquence de suivi est annuelle.

- Air :

  Les rejets canalisés respectent les niveaux d'émission fixés par l'article 6.7 de l'arrêté du 09 avril 2019. Compte tenu des données actuelles fournies par l'exploitant, le programme de suivi porte sur les paramètres suivants :

Paramètre	Valeur limite d'émission	Fréquence
Vitesse d'éjection	8 m/s	annuelle
Poussières totales	50 mg/m^3	
Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m^3	
Oxyde de soufre (SO2)	170 mg/m^3	
Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m^3	
COV	110 mg/m^3	

- Émissions sonores :

  Le programme de surveillance des émissions sonores respecte les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté du 9 avril 2019.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SASU Roger Martin Granulats, Rocher de Laval – 15170 NEUSSARGUES-MOISSAC.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, l'arrêté sera affiché en mairie de Neussargues-Moissac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Neussargues-Moissac fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le maire de la commune de Neussargues-Moissac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au président du Conseil départemental du Cantal ;
- au délégué départemental de l'Agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé DEMAI